



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21101503

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 -08- 2021

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0543 703 707**

Nom

(en entier) : **MyskillCamp**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Quai des Salines numéro 30 boîtes 10 et 11 à 7500 Tournai**

Objet de l'acte : Création d'une nouvelle classe d'actions D-Augmentation de capital en numéraire-Emission de droits de souscription anti-dilutifs et augmentation de capital en numéraire sous condition suspensive-Emission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'option sur actions-Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital dans le cadre du capital autorisé-Modification des statuts-Démission et nomination d'administrateurs-Pouvoirs

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MyskillCamp », ayant son siège à 7500 Tournai, Quai des Salines 30/10-11, inscrite au Registre des Personnes Morales (Hainaut division Tournai) sous le numéro 0543.703.707, reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise, 126, faisant partie de la Société à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR ", BCE n° 0890.388.338, le deux août deux mil vingt et un, enregistré au bureau de l'Enregistrement de Bruxelles 3, le dix août suivant, volume 0, folio 0, case 20945, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

Première résolution - Rapports

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de création d'une nouvelle classe d'actions de classe D ainsi que la proposition d'émission d'actions dans une seule classe, à savoir la classe D, et ce donc de façon non-proportionnelle entre les classes;

- du rapport du réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution - Création d'une nouvelle classe d'actions

L'assemblée décide de créer une quatrième classe d'actions de classe D conférant toutes les mêmes droits à leur titulaire, à l'exception des droits particuliers liés à l'une ou l'autre classe fixés dans les statuts à adopter ainsi que dans une convention d'actionnaires et ses avenants éventuels, étant entendu que :

(i) les 986.739 actions existantes ayant fait l'objet de cessions aux alentours de la date du présent acte aux souscripteurs à l'augmentation de capital et à KCP Nominees Limited et CIP Nominees Limited sont reclassifiées en actions de classe D,

(ii) les actions à créer à l'occasion de l'augmentation de capital en numéraire dont question au point 3. de l'ordre du jour seront des actions de classe D,

(iii) les actions résultant de l'exercice des droits de souscription anti-dilutifs dont question au point 4. de l'ordre du jour seront des actions de classe D et

(iv) les actions résultant de l'exercice des droits de souscription dans le cadre du plan de stock-options dont question au point 5. de l'ordre du jour seront des actions de classe A.

Troisième résolution - Augmentation de capital

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq millions trois cent trente-huit mille soixante-six euros (5.338.066,00 €) pour le porter de trois millions six cent quarante-deux mille cinq cent nonante-sept euros quinze cents (3.642.597,15 €) à huit millions neuf cent quatre-vingts mille six cent soixante-trois euros quinze cents (8.980.663,15 €), avec création d'un million six cent cinquante-huit mille six cent vingt-trois (1.658.623) actions de classe D, sans désignation de valeur nominale, par apports en numéraire d'un montant total de cinq millions trois cent trente-huit mille soixante-six euros (5.338.066,00 €) prime d'émission comprise, laquelle est immédiatement incorporée au capital.

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en numéraire, au-dessus du pair comptable, et intégralement libérées à la souscription.

Renonciation aux rapports sur l'opération

Conformément à l'article 7:179, § 3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée renonce à l'unanimité :

- au rapport de l'organe d'administration sur l'opération établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations ;

- au rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe établi conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Intervention et apports en numéraire

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus, après que les autres actionnaires aient expressément renoncé à leur droit de souscription préférentielle :

1) La société anonyme « HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT », ayant son siège à 7503 Tournai, Rue du Progrès 24/1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0890.497.612 ;

2) Monsieur Yvan GOUTTEBELLE, domicilié à 1020 Bruxelles, Avenue du Frêne 42;

3) La société anonyme « LEANSQUARE », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Lambert-Lombard 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0541.651.760;

4) La société anonyme « NOSHAQ VENTURE », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Lambert-Lombard 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0440.028.325;

5) La société anonyme « INVENTURES II », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Parvis Sainte-Gudule 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0668.434.522;

6) La société anonyme « WEBPLICATIONS », ayant son siège à 2050 Antwerpen, Katwilgweg 2, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0895.164.696;

7) Monsieur Philippe BILLAUD, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Blücher 12;

8) Monsieur Paul BOSMANS, domicilié à 1180 Uccle, Avenue des Eglantiers 4 boîte A;

Tous ici représentés en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées par Madame Florence BAJOL, faisant election de domicile à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 126;

qui, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance de la situation financière de la société du chef de l'acte, ainsi que du montant approximatif des frais, charges, dépenses et rémunérations mis à charge de la société, Nous ont déclaré faire apports en numéraire d'un montant total de cinq millions trois cent trente-huit mille soixante-six euros (5.338.066,00 €), comme suit :

1) La société anonyme « HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT », prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de trois cent soixante-deux mille trente-cinq euros (362.035,00 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent douze mille quatre cent nonante (112.490) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

2) Monsieur Yvan GOUTTEBELLE, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de vingt-huit mille neuf cent soixante-trois euros (28.963,00 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, huit mille neuf cent nonante-neuf (8.999) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

3) La société anonyme « LEANSQUARE », prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de trois cent soixante-deux mille trente-cinq euros (362.035,00 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent douze mille quatre cent nonante (112.490) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

4) La société anonyme « NOSHAQ VENTURE », prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de trois cent soixante-deux mille trente-cinq euros (362.035,00 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, cent douze mille quatre cent nonante (112.490) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

5) La société anonyme « INVENTURES II », prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant d'un million quatre cent quarante-huit mille cent trente-neuf euros (1.448.139,00 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, quatre cent quarante-neuf mille neuf cent soixante (449.960) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

6) La société anonyme « WEBPLICATIONS », prénommée, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de deux millions six cent soixante-six mille deux cent quarante-neuf euros (2.666.249,00 €), qu'elle déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, huit cent vingt-huit mille quatre cent quarante-sept (828.447) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

7) Monsieur Philippe BILLAUD, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de septante-deux mille quatre cent sept euros (72.407,00 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, vingt-deux mille quatre cent nonante-huit (22.498) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

8) Monsieur Paul BOSMANS, prénommé, déclare faire apport en numéraire, d'un montant de trente-six mille deux cent trois euros (36.203,00 €), qu'il déclare libérer intégralement. En contrepartie de cet apport, onze mille deux cent quarante-neuf (11.249) actions nouvelles de classe D lui sont attribuées.

Libération

Les comparants déclarent et requièrent le Notaire soussigné d'acter que les apports en numéraire ont été libéré intégralement et que les fonds ont préalablement au présent acte été déposés au compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque.

Une preuve de ce dépôt est déposée le jour de l'acte sur le bureau du Notaire soussigné qui la conservera dans son dossier.

Constatation

L'assemblée constate et requiert à l'unanimité le Notaire soussigné d'acter que, par suite de la décision qui précède, l'augmentation de capital prévue à l'ordre du jour ci-dessus se trouve effectivement réalisée et que ledit capital est dès lors actuellement porté à huit millions neuf cent quatre-vingts mille six cent soixante-trois euros quinze cents (8.980.663,15 €), représenté par onze millions quarante mille quarante-six (11.040.046) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en actions de classe A, classe B, classe C et classe D.

Quatrième résolution - Emission de droits de souscription anti-dilutifs et augmentation de capital sous condition suspensive

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7:179 §1 et 7:180, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations sur l'émission de droits de souscription dénommés « Droits de Souscription Anti-Dilutifs », et en cas d'exercice desdits droits de souscription anti-dilutifs, à l'émission conditionnelle d'actions de classe D, sans désignation de valeur nominale, en-dessous du pair comptable des actions existantes de même classe, et portant notamment sur le prix d'émission et les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires;

- du rapport du réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

b) Emission des droits de souscription anti-dilutifs

L'assemblée décide l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, de onze (11) droits de souscription (Droits de Souscription Anti-Dilutifs) permettant à leur titulaire de souscrire, contre paiement d'un prix d'exercice s'élevant à 0,01 € par Droit de Souscription Anti-Dilutif, à des actions de la classe D et qui participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutives auront été souscrites. Par ailleurs, par exception à l'article 7:71 du Code des sociétés et des associations, en cas d'augmentation de capital, les titulaires de Droits de Souscription Anti-dilutifs ne seront pas autorisés à exercer leurs Droits de Souscription Anti-dilutifs et éventuellement participer à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, sans préjudice aux possibilités d'exercice expressément prévues dans le rapport de l'organe d'administration.

c) Renonciation au droit de souscription préférentielle des actionnaires

Les actionnaires de classe A, de classe B et de classe C de la société déclarent renoncer chacun à leur droit de préférence de souscrire aux Droits de Souscription Anti-Dilutifs au profit des huit (8) souscripteurs à l'augmentation de capital en numéraire décidée au point 3 ci-avant, des actionnaires existants KCP Nominees Limited et CIP Nominees Limited et au profit de l'investisseur qui souscrira à l'augmentation de capital décidée dans le cadre du capital autorisé pour le 30 septembre 2021 au plus tard. Ils déclarent avoir une parfaite connaissance du prix de souscription des Droits de Souscription Anti-Dilutifs, des conséquences financières et comptables de l'opération et des informations financières et comptables relatives à ladite opération, et renoncent irrévocablement au profit des onze (11) bénéficiaires visés ci-avant, à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Augmentation de capital sous condition suspensive

L'assemblée décide, après avoir approuvé l'émission éventuelle de nouvelles actions de classe D en dessous du pair comptable des actions existantes, d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, sous la condition suspensive et à concurrence de l'exercice de tout ou partie des Droits de Souscription Anti-Dilutifs. Le nombre d'actions de classe D à émettre suite à l'exercice du Droit de Souscription Anti-Dilutif concerné sera déterminé lors de l'augmentation de capital, comme indiqué dans les conditions d'émission reprises dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus.

Ces actions nouvelles seront de classe D et participeront aux bénéfices de la société à partir de et pour l'exercice fiscal complet durant lequel les actions anti-dilutives auront été souscrites.

La ou les augmentations de capital corrélatives à l'exercice d'un ou plusieurs Droit de Souscription Anti-Dilutif et l'émission des actions de classe D créées en représentation de cette ou ces dernières seront constatées par un ou plusieurs actes notariés dressés, à la requête du conseil d'administration sur présentation d'un relevé du ou des Droits de Souscription Anti-Dilutifs.

e) Intervention et attribution des Droits de Souscription Anti-Dilutifs

Et le jour de l'acte, sont ici intervenus :

- 1) La société anonyme « HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT », prénommée et représentée comme dit est ;

- 2) Monsieur Yvan GOUTTEBELLE, prénommé et représenté comme dit est;

- 3) La société anonyme « LEANSQUARE », prénommée et représentée comme dit est;

- 4) La société anonyme « NOSHAQ VENTURE », prénommée et représentée comme dit est;

- 5) La société anonyme « INVENTURES II », prénommée et représentée comme dit est;

6) La société anonyme « WEBPLICATIONS », prénommée et représentée comme dit est;

7) Monsieur Philippe BILLAUD, prénommée et représentée comme dit est;

8) Monsieur Paul BOSMANS, prénommé et représenté comme dit est ;

9) la société de droit anglais KCP Nominees Limited, ayant son siège à Hyde Park House, 5 Manfred Road, London, SW15 2RS, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 10830297, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée par Madame Florence BAJOL, prénommée; et

10) la société de droit anglais CIP Nominees Limited, ayant son siège à 4th Floor 50 Mark Lane, London, EC3R 7QR, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 11535666, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée par Madame Florence BAJOL, prénommée.

qui déclarent chacun souscrire un (1) Droit de Souscription Anti-Dilutif, soit ensemble dix (10) Droits de Souscription Anti-Dilutifs.

Le onzième Droit de Souscription Anti-Dilutif sera attribué à la société de droit anglais « Conviction Investment Partners Limited », ayant son siège à EC4N 7AF Londres (Angleterre), 1 King William Street, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro 11087350, immédiatement après sa souscription à l'augmentation de capital d'un montant d'un million quatre cent onze mille neuf cent trente-cinq euros (1.411.935,00 €) qui interviendra dans le cadre du capital autorisé pour le 30 septembre 2021 au plus tard, pour autant qu'elle soit le souscripteur de cette augmentation de capital par capital autorisée et non KCP Nominees Limited.

f) Pouvoirs

L'assemblée donne pouvoir à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement: (i) l'exercice des Droits de Souscription Anti-Dilutifs, (ii) l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions de classe D émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Cinquième résolution - Emission de droits de souscription dans le cadre d'un plan d'option sur actions

a) Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture :

- du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :180 du Code des sociétés et des associations justifiant l'opération proposée d'émission de 250.000 droits de souscription (« Droits de Souscription SOP ») permettant de souscrire à de nouvelles actions de classe A à émettre par la société dans le cadre d'un plan d'option sur actions en faveur de membres du personnel, ainsi que le prix d'émission, et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

- du rapport du réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

b) Emission des droits de souscription

L'assemblée décide de l'émission, aux conditions déterminées dans le rapport du conseil d'administration dont question ci-dessus, de 250.000 Droits de Souscription SOP permettant à chaque bénéficiaire, sous réserve du respect des modalités et conditions y afférentes, de souscrire à de nouvelles actions de classe A de la présente société dont le prix d'exercice sera déterminé lors de l'attribution des droits de souscription aux bénéficiaires respectifs. Par ailleurs, par exception à l'article 7 :71 du Code des sociétés et des associations, en cas d'augmentation de capital, les titulaires de Droits de Souscription Anti-dilutifs ne seront pas autorisés à exercer leurs Droits de Souscription Anti-dilutifs et éventuellement participer à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires.

c) Renonciation par chaque actionnaire à son droit de souscription préférentielle

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer au droit de préférence prévu en faveur des actionnaires par l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations au profit de la présente société. Il déclare avoir une parfaite connaissance du prix d'émission des droits de souscription, des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux et des données financières et comptables relatives à ladite opération, et renonce irrévocablement au profit de la présente société, à son droit de souscription préférentielle et à la possibilité de négocier la souscription.

d) Mandat donné au conseil d'administration pour l'attribution des droits de souscription

Les Droits de Souscription SOP seront attribués à titre gratuit à des membres du personnel de la société et des personnes identifiées par l'organe d'administration, selon les termes et conditions arrêtées par l'organe d'administration.

De manière générale, l'assemblée donne mandat au conseil d'administration afin de prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la mise en œuvre de la décision d'émission des 250.000 Droits de Souscription SOP.

e) Augmentation de capital

L'assemblée décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des Droits de Souscription SOP, d'augmenter le capital à concurrence du nombre de Droits de Souscription SOP souscrits multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de maximum 250.000 actions de classe A, qui seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que ceux attachés aux actions de classe A existantes.

f) Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des Droits de Souscription SOP, (ii)

l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions de classe A émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Sixième résolution - Capital autorisé

L'assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, relatif à la proposition faite à l'assemblée générale d'autoriser, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2021, le conseil d'administration d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, avec ou sans suppression du droit de préférence, à concurrence d'un montant maximum d'un million quatre cent onze mille neuf cent trente-cinq euros (1.411.935,00 €) (prime d'émission comprise). Ce rapport indique les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture dudit rapport, les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

L'assemblée décide de donner compétence au conseil d'administration d'augmenter le capital, en un ou plusieurs fois, avec ou sans suppression du droit de préférence, dans le cadre du capital autorisé à concurrence d'un montant maximum d'un million quatre cent onze mille neuf cent trente-cinq euros (1.411.935,00 €) (prime d'émission comprise) et selon les modalités reprises dans le rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations.

Septième résolution - Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les articles 5, 6, 17, 18, 20, 24 et 41 des statuts et d'introduire un nouveau chapitre huit et un nouvel article 42 afin de les mettre en conformité avec les résolutions prises et le pacte d'actionnaires de la société comme prévu ci-après. Le chapitre huit actuel est renuméroté en chapitre neuf et les articles actuellement numérotés 42, 43 et 44 sont renumérotés en 43, 44 et 45 sans être modifiés :

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de huit millions neuf cent quatre-vingts mille six cent soixante-trois euros quinze cents (8.980.663,15 €), représenté par onze millions quarante mille quarante-six (11.040.046) actions, sans désignation de valeur nominale, réparties en actions de classe A, classe B, classe C et classe D.

Les droits et obligations des classes d'actions sont déterminés dans une convention d'actionnaires et dans les présents statuts.

Si l'un de M. Kevin Tillier, Mme Amandine Coutant, Jack Management SRL ou M. Pierre Dusquesne devait acquérir des actions de la société, ces actions seront automatiquement converties en actions de classe A. Si un actionnaire autre que M. Kevin Tillier, Mme Amandine Coutant, Jack Management SRL ou M. Pierre Dusquesne devait acquérir des actions existantes, les actions acquises deviendront automatiquement des actions de la même classe que la majorité des actions détenues par l'actionnaire cessionnaire (pour autant que de besoin à l'exception des actions acquises par l'exercice des Droits de Souscription SOP qui seront des actions de classe A). Toute action qui fera l'objet d'une autre cession continuera à appartenir à la même classe d'actions que préalablement à la cession.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société sous forme de SPRL, en date du 13 décembre 2013, le capital social a été fixé à 18.600,- euros, représenté par 186 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2016, le capital social a été augmenté (i) à concurrence de 100.000,- €, pour le porter de 18.600,- € à 118.600,- €, par apport d'un compte courant, avec création de 1.000 parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, participant aux résultats de la société prorata temporis ; et (ii) à concurrence de 110.000,- € pour le porter de 118.600,- € à 228.600,- €, par apport en espèces, avec création de 275 parts sociales nouvelles, du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, participant aux résultats de la société prorata temporis.

La société a également été transformée en société anonyme et deux catégories d'actions A et B ont été créées, réparties en 1.211 actions de catégorie A et 250 actions privilégiées de catégorie B.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017, le capital a été augmenté à concurrence de 228.653,63 €, prime d'émission comprise, pour le porter de 228.600,- € à 457.253,63 €, par la création de 16.702 actions de catégorie B, du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes de même catégorie, participant aux résultats de la société prorata temporis. Préalablement à l'augmentation de capital susvisée, le nombre d'actions avait été modifié pour le porter à 146.100 actions, réparti en 121.100 actions de catégorie A et 41.702 actions de catégorie B.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 janvier 2018, le capital a été augmenté à concurrence de 150.000,- €, prime d'émission comprise, pour le porter de 457.253,63 € à 607.253,63 €, par apport en espèces, intégralement libéré, avec création de 10.957 actions nouvelles de catégorie B, du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes de même catégorie, participant aux résultats de la société prorata temporis.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018, le capital a été augmenté (i) à concurrence de 150.000,- €, prime d'émission comprise, pour le porter de 607.253,63 € à 757.253,63 €, par apport de créances certaines, liquides et exigibles pour un montant d'apport total de 150.000,- €, avec création de 12.161 actions de catégorie B, sans désignation de valeur nominale, identiques aux actions existantes de même catégorie ; (ii) à concurrence d'un montant total d'apport de 778.008,- €, prime d'émission comprise, pour le porter de 757.253,63 € à 1.535.261,63 €, par apport en espèces, avec création de 51.093 actions de catégorie B, sans désignation de

valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de même classe, dont 1838 actions ont été rattachées à la catégorie d'actions A.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 septembre 2020, le capital a été augmenté (i) à concurrence de 600.000,- €, pour le porter de 1.535.261,63 € à 2.135.261,63 €, avec création de 976.746 actions nouvelles de classe C, sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de même classe, participant aux résultats de la société prorata temporis, de créances certaines, liquides et exigibles, pour un montant total d'apport de 1.507.335,52 €, pour le porter de 2.135.261,63 € à 3.642.597,15 €, par apports en numéraire, d'un montant total de un 1.507.335,52 €, avec création de 1.717.598 actions de classe C, sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes de même classe, participant aux résultats de la société prorata temporis, étant entendu que les actions de classe C souscrites par les actionnaires existants de classe B ayant participé aux augmentations de capital par apports en nature et en numéraire sont automatiquement converties en actions de classe B.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 août 2021, le capital a été augmenté à concurrence de cinq millions trois cent trente-huit mille soixante-six euros (5.338.066,00 €) pour le porter de trois millions six cent quarante-deux mille cinq cent nonante-sept euros quinze cents (3.642.597,15 €) à huit millions neuf cent quatre-vingts mille six cent soixante-trois euros quinze cents (8.980.663,15 €), avec création d'un million six cent cinquante-huit mille six cent vingt-trois (1.658.623) actions de classe D, sans désignation de valeur nominale, par apports en numéraire d'un montant total de cinq millions trois cent trente-huit mille soixante-six euros (5.338.066,00 €) prime d'émission comprise, laquelle a été immédiatement incorporée au capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

L'organe d'administration de la société est autorisé à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la société dans les limites prévues à l'article 7:198 du code des sociétés et des associations :

(1) pendant une période de cinq ans à dater du 08 janvier 2018, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de trois cent mille euros (300.000,00 €), prime d'émission éventuelle comprise, et aux conditions qu'il déterminera.

Cette autorisation est conférée à l'organe d'administration pour une durée de cinq ans et expirera donc le 07 janvier 2023.

(2) jusqu'au 30 septembre 2021, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de 1.411.935 euros, prime d'émission éventuelle comprise, et aux conditions qu'il déterminera.

Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Le droit de souscription préférentielle des actionnaires pourra être limité ou supprimé par l'organe d'administration, dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel ou de ses filiales. Dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire ne peuvent participer au vote.

ARTICLE 17 - COMPOSITION

1. La société est administrée par un conseil d'administration.

qui compte minimum cinq (5) administrateurs et maximum huit (8) administrateurs, actionnaires ou non, dont :

(i) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par Inventures II SA;

(ii) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par Leansquare SA;

(iii) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par Webplications SA;

(iv) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par les Seed Investors (tels que définis dans le pacte d'actionnaires);

(v) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par CIP Nominees Limited;

(vi) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par Kevin Tillier;

(vii) un (1) administrateur doit être nommé parmi les candidats proposés par Amandine Coutant;

(viii) un (1) administrateur doit être sélectionné conformément aux règles du pacte d'actionnaires.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire qui est autorisé de proposer des candidats au conseil d'administration doit proposer au moins un candidat de plus que le nombre de sièges à pourvoir. Un groupe d'actionnaires proposera ses candidats à la majorité des actions que le groupe d'actionnaires détient dans la société.

2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre du conseil d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

3. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

4. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 – PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer. Le président ne disposera pas d'une voix prépondérante en cas de parité de votes.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

2. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions, votes blancs et nuls. Toutefois, les décisions listées ci-dessous (« Key Decisions ») ne pourront être prises que moyennant la réunion d'un quorum d'au moins cinq administrateurs et un vote pris à la majorité qualifiée des 4/6ème des membres présents ou

représentés si le conseil d'administration est composé de 6 membres ou moins, et de 5/7ème des membres si le conseil d'administration compte au moins 7 administrateurs.

Key Decisions

- a) l'adoption annuelle du budget et du plan d'investissements et toutes modifications à ceux-ci;
- b) Toute décision d'orientation majeure dans le domaine de la politique financière ou commerciale de la société, ainsi qu'en ce qui concerne d'éventuelles modifications ou extensions de ses activités;
- c) la constitution ou la liquidation de filiales ou succursales, l'achat ou la vente de participations dans d'autres sociétés ainsi que l'achat d'autres activités en tout ou en partie;
- d) l'élaboration de propositions à faire aux organes compétents (assemblée générale) relative à toute modification statutaire et, notamment, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, absorption, augmentation de capital, liquidation ou encore à l'usage d'un capital autorisé ou à la création d'actions sans droit de vote;
- e) tout acquisition, investissement, dépenses en capital, vente ou location d'actifs, contrat majeur de licence ou de distribution, contraction de dette ou conclusion d'un contrat dans la mesure où (i) cette transaction ou série de transactions génère un coût ou une valeur pour la Société dépassant 100.000 € dans l'ensemble sur une période de douze mois et (ii) n'a pas été reprise dans le budget annuel;
- f) la constitution de sûretés immobilières réelles, constitution de sûretés personnelles, garanties et responsabilités solidaires ainsi que la reconnaissance de responsabilité, à l'exception des mesures qui sont dans le cours normal de l'activité de la Société pour un montant supérieur à 100.000 EUR;
- g) la conclusion, modification ou résiliation de tout contrat, arrangement financier ou autre transaction entre, d'une part, la Société ou une de ses filiales (le cas échéant) et, d'autre part : (i) un actionnaire de la Société (ii) un administrateur de la Société, ou (iii) une personne liée à un actionnaire ou un gérant de la société;
- h) tout nouveau recrutement par la société de personnel engageant la société pour une rémunération annuelle fixe brute non budgétée supérieure à 100.000 EUR et non prévu dans le budget annuel de la Société;
- i) l'attribution d'actions, d'options sur actions ou de droits de souscription ou tout autre plan d'intéressement du personnel;
- j) l'approbation des acomptes sur dividende et proposition concernant la distribution des dividendes;
- k) toute décision de faire admettre à la cotation toute action de la société sur un marché boursier (y compris la désignation d'une banque d'investissements ou d'autres intermédiaires financiers qui y sont liés) et la décision de procéder à cette cotation autrement que par l'intermédiaire d'une IPO;
- l) la proposition de dissoudre et de liquider la société;
- m) le transfert du siège de la société hors de la Wallonie;
- n) la proposition de procéder à une augmentation de capital, le montant et les conditions de celle-ci;
- o) la nomination, révocation ou détermination de la rémunération de l'administrateur-délégué et des personnes clés de la société;
- p) la rémunération des administrateurs pour des fonctions spécifiques distinctes de l'exercice du mandat, ainsi que la conclusion, la modification et la résiliation des conventions de management;
- q) l'entrée en négociation en vue de vendre la société, contracter avec une banque d'affaires, et en général toutes diligences en vue de la vente de la société;
- r) tout engagement hors bilan, à l'exception de ceux pris dans le cours normal de l'activité de la société pour un montant inférieur à 50.000 EUR;
- s) toute modification des règles comptables;
- t) tout dépassement, en positif ou en négatif, de plus de 10.000 EUR du compte courant d'un administrateur ou d'un actionnaire;
- u) la composition d'un comité de rémunération;

- v) la création d'un comité exécutif et la détermination de son pouvoir;
- w) la création d'un advisory board et la détermination de son pouvoir;
- x) Tout transfert de propriété intellectuelle, octroi de licence ou tout autre accord relatif à la propriété intellectuelle de la Société hors du cours normal des activités de la société;
- y) l'approbation du Transfert d'Actions (i) en cas d'urgence personnelle nécessitant la vente d'une partie de la participation d'un actionnaire, ou (ii) survenant plus de trois (3) ans après l'Augmentation de Capital, comme prévu à l'article 7.2 du pacte d'actionnaires;

z) le mandat d'un conseiller pour vendre cent pour cent (100%) des Actions de la Société conformément à l'article 13 du pacte d'actionnaires;

aa) Toute nouvelle convention de services avec un actionnaire, y compris d'éventuels accords commerciaux.

Dans la mesure où l'une des « Key Decision » devait relever de la compétence exclusive de l'assemblée générale, sans préjudice de ses pouvoirs, le conseil d'administration sera tenu de voter sur ce point préalablement à l'assemblée générale, et ce point ne sera pas soumis à l'assemblée générale s'il n'est pas approuvé par le conseil d'administration à la majorité requise à l'article 20, 3e paragraphe des statuts.

A défaut de présence du quorum requis à deux réunions subséquentes ayant une même « Key Decision » à l'ordre du jour, la société pourra statuer à la majorité simple sur la « Key Decision » (lors de la seconde réunion) à condition qu'il y ait eu au minimum 5 jours ouvrables entre les deux réunions et que les parties aient les efforts raisonnables (consultation préalable par téléphone et emails des agendas respectifs) pour que le quorum requis puisse être réuni à la réunion.

En cas de désaccord entre administrateurs sur une résolution à prendre en conseil d'administration, le point qui fait opposition est reporté à une nouvelle réunion du conseil d'administration, qui devra se tenir dans les 15 (quinze) jours, pour permettre à chaque administrateur d'éventuellement revoir sa position et alimenter un nouveau débat entre administrateurs.

A cette nouvelle réunion du conseil d'administration, les administrateurs ayant voté contre la proposition devront établir un rapport écrit sur la question en précisant les positions des différents administrateurs et en indiquant quel est l'intérêt social de la société en rapport avec cette résolution. Il sera ensuite procédé à un nouveau vote sur cette résolution.

4. Les parties conviennent que le conseil d'administration aura également la faculté de modifier le contenu de cette liste et ce moyennant une décision prise à l'unanimité de ses membres (étant précisé que l'ensemble des membres devront être présents ou représentés et avoir voté en faveur).

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 24 – COMITE DE REMUNERATION

Le conseil d'administration pourra constituer un comité de rémunération composé conformément aux exigences du pacte d'actionnaires, si l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un Administrateur proposé par l'un des actionnaires de classe D. Il sera chargé d'évaluer les rémunérations du management et fera des propositions au Conseil d'administration. Toutes décisions relatives aux rémunérations du management seront prises par le conseil d'administration à la majorité prévue pour les Key Decisions.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Sur le solde restant, il sera attribué un droit préférentiel de liquidation conformément à l'article 42.

CHAPITRE HUIT – LIQUIDATION PREFERENTIELLE

ARTICLE 42 - LIQUIDATION PREFERENTIELLE

- En cas de liquidation totale ou partielle, de dissolution, de vente ou de transfert des actifs (en une ou plusieurs opérations intervenant sur une période de quarante-huit (48) mois) de la société ou de plus de 50% de la société ou de ses actifs ou de toute liquidation présumée (la liquidation présumée étant définie comme (i) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actions émises et en circulation de la société, (ii) le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société ou de ses filiales en une ou plusieurs opérations intervenant sur une période de quarante-huit (48) mois, (iii) une première offre publique ou une admission à la négociation des actions de la société sur un marché réglementé (IPO), ou (iv) une fusion de la société dans laquelle les actionnaires de la société immédiatement avant cette fusion ne détiennent pas la majorité des actions et des droits de vote de l'entité en résultant), pour lequel le produit net de la liquidation présumée serait supérieur à soixante millions d'euros (60.000.000 EUR) le produit net de cet événement de liquidité sera distribué au prorata à tous les actionnaires sans qu'aucune liquidation préférentielle sur ce produit net ne soit applicable.

- En cas de liquidation totale ou partielle, de dissolution, de vente ou de transfert des actifs (en une ou plusieurs opérations intervenant sur une période de quarante-huit (48) mois) de la société ou de plus de 50% de la société ou de ses actifs ou de toute liquidation présumée (la liquidation présumée étant définie comme (i) la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actions émises et en circulation de la société, (ii) le transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société ou de ses filiales en une ou plusieurs opérations intervenant sur une période de quarante-huit (48) mois, (iii) une première offre publique ou une admission à la négociation des actions de la société sur un marché réglementé (IPO), ou (iv) une fusion de la société dans laquelle les actionnaires de la société immédiatement avant cette fusion ne détiennent pas la majorité des actions et des

droits de vote de l'entité en résultant), pour lequel le produit net de la liquidation présumée serait inférieur à soixante millions d'euros (60.000.000 EUR)- le produit net de cet événement de liquidité sera distribué de la manière suivante :

a) tous les détenteurs d'action de classe D auront le droit de recevoir, au prorata, pour les actions de classe D qu'ils détiennent, préalablement et par préférence à tous les autres actionnaires, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix des actions de classe D (étant entendu que ce prix sera le prix d'émission, à moins que cette action de classe D ne fasse partie des cessions concernant 986.739 actions intervenues aux alentours du 30 juillet 2021, auquel cas il s'agira du prix d'acquisition de cette action);

b) tous les détenteurs d'actions de classe C auront le droit de recevoir, au prorata, pour les actions de classe C qu'ils détiennent, préalablement et par préférence à tous les autres actionnaires, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe C (ou moins si le produit n'est pas suffisant pour couvrir le montant);

c) après la distribution aux détenteurs d'actions de classe C pour ces actions de classe C, tous les détenteurs d'actions de classe B auront le droit de recevoir, sur une base pari passu, pour les actions de classe B qu'ils détiennent, avant et de préférence à tous les autres actionnaires, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe B (ou moins si les produits ne sont pas suffisants pour couvrir le montant);

d) après la distribution aux détenteurs d'actions de classe B et C comme indiqué ci-dessus, tous les détenteurs d'actions de classe A auront le droit de recevoir, sur une base pari passu, pour les actions de classe A qu'ils détiennent, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe A (ou moins si les produits ne sont pas suffisants pour couvrir le montant);

e) enfin, le solde des produits sera distribué au prorata à tous les actionnaires.

Toute distribution de dividendes effectuée avant le fait générateur de la liquidation sera déduite pour le calcul du privilège de liquidation à accorder à chacun de ses bénéficiaires.

Toutefois, en cas d'événement de liquidité non entièrement payé en espèces, le produit de l'événement de liquidité payé en espèces sera distribué comme suit :

- tous les détenteurs d'action de classe D auront le droit de recevoir, au prorata, pour les actions de classe D qu'ils détiennent, préalablement et par préférence à tous les autres actionnaires, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix des actions de classe D (étant entendu que ce prix sera le prix d'émission, à moins que cette action de classe D ne fasse partie des cessions concernant 986.739 actions intervenues aux alentours du 30 juillet 2021, auquel cas il s'agira du prix d'acquisition de cette action);

- tous les détenteurs d'actions de classe C auront le droit de recevoir, au prorata, pour les actions de classe C qu'ils détiennent, préalablement et par préférence à tous les autres actionnaires, une part du produit d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe C, étant entendu que ce prix diffère pour les actions émises lors de l'Augmentation de Capital (apport en numéraire) ou lors de la Conversion (apport en nature) (ou moins si le produit n'est pas suffisant pour couvrir le montant);

- après la distribution aux détenteurs d'actions de classe C pour ces actions de classe C, le SeederFund et Leansquare auront le droit de recevoir, sur une base pari passu, pour les actions de classe B qu'ils détiennent, avant et de préférence à tous les autres détenteurs d'actions de classe B, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe B (ou moins si les produits ne sont pas suffisants pour couvrir le montant);

- après que la distribution ait été faite au SeederFund et au Leansquare pour les actions de classe C qu'ils détiennent comme indiqué ci-dessus, tous les autres détenteurs d'actions de classe B auront le droit de recevoir, sur une base pari passu, pour les actions de classe B qu'ils détiennent, avant et de préférence à tous les autres actionnaires, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe B (ou moins si les produits ne sont pas suffisants pour couvrir le montant);

- après la distribution aux détenteurs d'actions de classe B et C comme indiqué ci-dessus, tous les détenteurs d'actions de classe A auront le droit de recevoir, sur une base pari passu, pour les actions de classe A qu'ils détiennent, une part des produits d'un montant égal à cent pour cent (100%) du prix d'émission des actions de classe A (ou moins si les produits ne sont pas suffisants pour couvrir le montant);

- enfin, le solde des produits sera distribué au prorata à tous les actionnaires.

Lorsque l'événement de liquidité résulte de la vente ou du transfert de la totalité ou de la plupart des actifs de la société ou de ses filiales, les parties s'engagent à voter en faveur de la dissolution et de la liquidation de la société en vue de la distribution des produits résultant de cet événement de liquidité aux actionnaires conformément au présent article.

Huitième résolution - Démission et nomination d'administrateurs

L'assemblée prend acte de la démission des six (6) administrateurs en fonction.

Elle décide de fixer le nombre d'administrateurs à sept (7) et nomme pour une durée de six (6) ans et à titre gratuit :

(i) Sur proposition de Inventures : la société anonyme « Inventures II », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Parvis Sainte-Gudule 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0668.434.522, représentée par son représentant permanent Monsieur Laurent Jouret, domicilié à 1331 Rixensart, Rue de la Ferme du Plagniau 105;

(ii) Sur proposition de Leansquare : la société coopérative à responsabilité limitée « Noshaq Partners », ayant son siège à 4000 Liège, Rue Lambert-Lombard 3, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0808.219.836, représentée par son représentant permanent Monsieur Gaëtan Baudalet, domicilié à 4261 Braives, Chaussée de Hosdent 15;



- (iii) Sur proposition de Webplications : la société à responsabilité limitée « Amplio », ayant son siège à 2440 Geel, Wolkenstraat 21, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0870.636.762, représentée par son représentant permanent Monsieur Paul Verwilt, domicilié à 2440 Geel, Wolkenstraat 21;
- (iv) Sur proposition de Seed Investors : Monsieur Yvan Gouttebelle, prénommé;
- (v) Sur proposition du Principal Founder A : Monsieur Kevin Tillier, domicilié à 8500 Kortrijk, David Tenierslaan 8;
- (vi) Sur proposition du Principal Founder B : Madame Amandine Coutant, domiciliée à 8500 Kortrijk, David Tenierslaan 8;
- (vii) En tant qu'administrateur indépendant : Monsieur Peter Michiels, domicilié à 2018 Antwerpen, Oudekerkstraat 84.

Neuvième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée;

- au Notaire soussigné pour l'établissement et le dépôt d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, statuts coordonnés, rapport du réviseur d'entreprises, rapports de l'organe d'administration.